

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R Ê T

n° 111.797 du 23 octobre 2002

A. 64.904/V-1433.

En cause : **Karel BOSMAN**,
ayant élu domicile chez
Mes M. GEYSKENS, A. VANDEURZEN,
A. VAN DER GRAESEN, C. COOMANS, M. BOES et
W. MERTENS, avocats,
ayant leur cabinet à BERINGEN,
Scheigoorstraat 5

contre :

la Régie des voies aériennes, actuellement
BELGOCONTROL.

Partie intervenante :

Jacques BRAGGAAR,
demeurant à NIVELLES,
rue Auguste Levêque 32.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 1995 par laquelle Karel BOSMAN
demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 19 mai 1995 par lequel Jacques
BRAGGAAR a été promu au grade de conseiller (rang 13);

Vu la requête en intervention introduite le 16 février 1996 par Jacques
BRAGGAAR;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1996 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} F.GEENS, Premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2002, fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2002;

Entendu M. HELLIN, Conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me MATTHEI, avocat, loco Me M. BOES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DETRY, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. ROELANDT, Auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

Depuis 1972, le requérant est affecté à la Régie des voies aériennes et a été promu au grade de chef de service (rang 12) le 15 octobre 1991.

L'avis n° 5 du 23 janvier 1995 publie la vacance d'un emploi de conseiller à l'Administration générale - Service de l'administration générale - Administration centrale à la Régie des voies aériennes.

Le requérant introduit sa candidature pour cet emploi.

Au cours de sa séance du 27 février 1995, le conseil de direction examine les candidatures introduites et décide de ne pas formuler de proposition.

Au cours de sa séance du 17 mars 1995, le conseil de direction examine les réclamations introduites, mais confirme son point de vue antérieur. Cette décision est portée à la connaissance du personnel par l'avis n° 28 du 27 mars 1995.

Par arrêté ministériel du 19 mai 1995, Jacques BRAGGAAR est nommé au grade de conseiller à l'Administration centrale de la R.V.A. sur la base de la considération suivante :

"Attendu qu'il convient de respecter la parité linguistique au sein des agents appartenant aux rangs 13 et 14".

2. De la recevabilité de la demande.

2.1. Considérant qu'à l'audience, la partie intervenante dénie tout intérêt au requérant, la situation de fait chez BELGOCONTROL étant telle qu'il ne peut plus entrer en concurrence avec elle;

2.2. Considérant que tant le requérant que la partie intervenante ont été affectés, à partir du 2 octobre 1998, à BELGOCONTROL dès lors qu'ils ne figurent pas dans la liste annexée à l'arrêté ministériel du 11 mai 1998 pris en exécution de l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 avril 1998 portant réforme des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National; que la transformation de la Régie des voies aériennes en entreprise publique autonome sous la dénomination BELGOCONTROL n'a, en ce qui les concerne, modifié en rien leur grade, leur qualité, leur ancienneté administrative ou pécuniaire; que le requérant a dès lors été transféré à BELGOCONTROL avec son grade de chef de service du rang 12 et la partie intervenante avec le grade présentement attaqué de conseiller du rang 13; que selon l'article 83 de l'arrêté royal du 29 novembre 1991 fixant le statut des agents de la Régie des Voies aériennes, peuvent être promus aux grades du rang 13, les agents des rangs 12 et 11 qui comptent une ancienneté de neuf ans au moins dans le niveau 1; que le requérant a été nommé le 1^{er} décembre 1978 au grade d'ingénieur industriel (rang 10), qu'il appartenait ainsi au niveau 1 et qu'à la date de la promotion contestée, il était titulaire, en tant que chef de service, d'un grade du rang 12, en sorte que, comme la partie intervenante, il remplissait la condition de nomination prévue à l'article 83

précité; qu'il résulte de ce qui précède que le requérant peut encore avoir un intérêt personnel et actuel à contester la promotion de la partie intervenante;

3. Du bien-fondé de la demande.

3.1. Considérant qu'en un deuxième moyen, le requérant fait valoir que l'absence de cadres linguistiques constitue une violation de l'article 43 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative; que la partie intervenante fait valoir que la nomination attaquée découle de l'obligation faite à l'autorité investie du pouvoir de nomination de respecter la parité linguistique en ce qui concerne les deux premiers degrés de la hiérarchie; que la partie défenderesse n'a pas contredit cette allégation et qu'elle n'a pas davantage contesté le point de vue adopté par le membre compétent de l'auditorat;

3.2. Considérant que par ses arrêts n° 28.401 du 2 juillet 1987, n° 23.823 du 16 décembre 1983, n° 31.651 du 20 décembre 1988, n° 34.839 du 2 mai 1990, n° 40.175 du 27 août 1992 et n° 45.695 du 19 janvier 1994, le Conseil d'État a annulé l'ensemble des cadres linguistiques de la Régie des voies aériennes; qu'à l'époque de la nomination, le Roi n'avait pas approuvé de nouveaux cadres; que la promotion attaquée s'est effectuée par avancement du troisième degré de la hiérarchie linguistique (rangs 11 et 12) au deuxième degré (rangs 13 et 14), dès lors qu'à la date de la promotion attaquée, Jacques BRAGGAAR était titulaire du grade de secrétaire d'administration directeur-adjoint au rang 12 (degré 3) et que le grade de conseiller appartient au rang 13 (degré 2); qu'en l'absence de cadres linguistiques pour les emplois des deux premiers degrés de la hiérarchie à l'administration centrale de la Régie des voies aériennes, la promotion attaquée est par conséquent intervenue en méconnaissance de l'obligation incombant à la partie défenderesse en vertu de l'article 43, §§ 3 et 5, des lois coordonnées précitées; que le moyen est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté ministériel du 19 mai 1995 par lequel Jacques BRAGGAAR, secrétaire d'administration directeur-adjoint, a été promu au grade de conseiller à la Régie des voies aériennes.

Article 2.

Les dépens de la demande d'annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 74,36 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'État, le vingt-trois octobre deux mille deux, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le greffier,

Le président,

D. LANGBEEN.

J. DE BRABANDERE.